

N° 294

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 27 janvier 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 mars 1994.

PROPOSITION DE LOI

relative aux districts et modifiant le code des communes, le code général des impôts et la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,

PRÉSENTÉE

Par M. Alain LAMBERT,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La réforme concernant les districts permettra d'adapter cette structure qui, créée depuis 1959, a fait ses preuves, pour lui donner les mêmes atouts que la communauté de communes.

Par ces aménagements, la formule districale offrira les mêmes potentialités de développement économique et d'aménagement de l'espace que la communauté des communes, tout en lui gardant sa forte connotation urbaine dont elle était empreinte dès l'origine, ce qu'à l'évidence la communauté de communes ne dénote pas.

Pour rapprocher les dispositions financières et fiscales de ces deux établissements publics de coopération intercommunale, il sera pris en compte pour les districts, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, les dépenses réelles d'investissement afférentes à l'exercice en cours.

Dans ce même objectif, les districts, créés après la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, dotés d'une fiscalité propre et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique, pourront, sur option, instituer une taxe professionnelle d'agglomération ou une taxe professionnelle de zone.

Enfin, les districts pourront percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources produites par la taxe de balayage, la taxe de séjour lorsqu'elle répond aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes, la taxe sur la publicité, mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. En un mot, les ressources mentionnées à l'article 1609 *nonies* D du code général des impôts, y compris les taxes et redevances des ordures ménagères dont les districts bénéficiaient déjà par l'article L. 252-5 du code des communes.

En outre, une nouvelle disposition facilitera le fonctionnement du Conseil de district, à l'instar de la communauté des communes, en prévoyant la possibilité de désigner des suppléants à voix délibérative, par mention dans la décision institutive ou modificative.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans la première phrase de l'article 1609 *quinquies* A du code général des impôts, les mots : « existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République » sont supprimés.

Art. 2.

Dans la première phrase de l'article 1609 *quinquies* B du code général des impôts, les mots : « existant à la date de publication de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République » sont supprimés.

Art. 3.

L'article 118 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, est rédigé comme suit :

« *Art. 118.* – Pour ce qui concerne les communautés de villes, les communautés de communes et les districts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération, au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

Art. 4.

Dans le troisième alinéa de l'article L. 164-5 du code des communes, les mots : « du quatrième alinéa de l'article L. 163-5 » sont remplacés par les mots : « des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 163-5 ».

Art. 5.

L'article L. 252-3-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elles peuvent également comprendre les ressources mentionnées à l'article 1609 *nonies* D perçues à la place des communes lorsque les compétences ont été transférées au district. »

Art. 6.

L'article L. 252-5 du code des communes est abrogé.

Art. 7.

La perte de recettes résultant de l'application des dispositions de la présente loi est compensée par une augmentation, à due concurrence, des droits prévus aux articles 235 *ter* L, 403, 575 et 575 A du code général des impôts.